

Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42)

Section IV.1.1 « De la sécurité et du bien-être des animaux »

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Direction de la santé et du bien-être des
animaux

6 novembre 2013
Cédric Paré, ing.

*Agriculture, Pêcheries
et Alimentation*

Québec 

Espèces animales visées par P-42

Depuis 2005 : Chats et chiens

Depuis 2012 : Animaux de production et chevaux

Principes directeurs de l'OIE *

Les « 5 libertés » universellement reconnues offrent des orientations précieuses pour le bien-être des animaux

- être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition
- être épargné de la peur et de la détresse
- être épargné de l'inconfort physique et thermique
- être épargné de la douleur, des blessures et des maladies
- être libre d'exprimer des modes normaux de comportement



* (OIE - Code sanitaire pour les animaux terrestres, 2013. Chapitre 7.1 Bien-être animal)

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec 

Article 55.9.2 de la Loi

Normes	5 libertés
Eau potable, nourriture Qualité + quantité	De la soif, de la faim, de la malnutrition
Habitat et transport convenables et salubres	De l'inconfort physique et thermique
Soins de santé si malade, blessé ou souffrant	De la douleur, des blessures, des maladies
Absence d'abus ou de mauvais traitements	De la peur et de la détresse
	De l'expression des comportements normaux

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec 

Pouvoirs de l'inspecteur

1. pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu où sont gardés des animaux et en faire l'inspection
2. faire l'inspection d'un véhicule qui transporte un produit, un animal ou un équipement auquel s'applique la présente loi ou ordonner l'immobilisation d'un tel véhicule pour l'inspecter
3. procéder à l'examen de cet animal, de ce produit ou de cet équipement, ouvrir tout contenant qui se trouve dans ces lieux ou ce véhicule et prélever gratuitement des échantillons »

Pouvoirs de l'inspecteur (suite)

4. enregistrer ou prendre des photographies de ce véhicule, du lieu, de cet animal, de ce produit ou de cet équipement
5. exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits, de tout livre, compte, registre, dossier ou document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements »

Autres pouvoirs

- Saisir un animal, un produit ou un équipement
- Confisquer un animal souffrant
- Confisquer un cadavre pour autopsie et élimination

Amendes normes de la Loi

Eau	600 \$ - 12 000 \$
Nourriture	1 ^{re} offense
Habitat	
Soins de santé (55.9.2)	1 800 \$ - 36 000 \$ si récidive
Abus ou mauvais traitements (55.9.2)	2 000 \$ - 25 000 \$ 1 ^{re} offense
	6 000 \$ - 75 000 \$ si récidive

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec 

Permis

Trois catégories de permis :

- permis d'exploitant d'un lieu de recueil de chats et/ou de chiens (ex. SPA-SPCA, refuge ou fourrière)
- permis de propriétaire/gardien de 15 à 49 chats ou chiens
- permis de propriétaire/gardien de 50 chats ou chiens et plus

Affichage du permis

Tout permis doit être affiché dans le lieu de garde des chats ou des chiens à un endroit où il peut être facilement examiné par le public

Permis

- En vigueur à partir du 7 novembre 2013
- Durée du permis : 1 an
- Échéance pour faire sa demande : le 7 mars 2014

<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Pages/Accueil.aspx>

*Agriculture, Pêcheries
et Alimentation*

Québec 

Amendes permis

Permis	600 \$ - 12 000 \$ 1 ^{re} offense
	1 800 \$ - 36 000 \$ si récidive

Frais permis

Frais d'ouverture de dossier

- **117\$** pour chaque demande

Droits exigibles:

- **225\$** pour permis d'exploitant d'un lieu qui recueille des animaux (**100\$** si inscrit sur liste d'organismes de bienfaisance de l'Agence du revenu Canada)
- **100\$** pour permis de 15 à 49 chats ou chiens
- **225\$** pour permis de 50 chats ou chiens et plus

Indexation des droits et des frais exigibles au 1^{er} avril de chaque année

Agriculture, Pêcheries
et Alimentation

Québec 

Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens

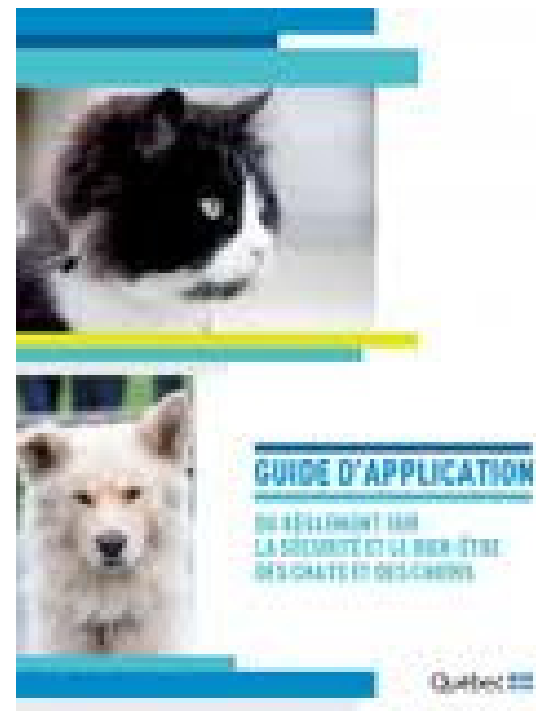
*Agriculture, Pêcheries
et Alimentation*

Québec 

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES CHATS ET DES CHIENS

GUIDE D'APPLICATION

Outil de vulgarisation



**Agriculture, Pêcheries
et Alimentation**

Québec 

Amendes en vertu du Règlement

Règlement	600 \$ - 12 000 \$ 1 ^{re} offense
	1 800 \$ - 36 000 \$ si récidive

Règlement: Table des matières

CHAPITRE I : Objet
Exemptions

CHAPITRE II : Dispositions applicables à certains propriétaires ou gardiens d'animaux

- Section I. Eau et nourriture
- Section II. Habitat
 - §1. Bâtiment
 - §2. Aire de repos
 - §3. Cages et enclos
 - §4. Parc
 - §5. Équipements
 - §6. Animal hébergé principalement à l'extérieur
 - §7. Contention
 - §8. Propreté et sécurité

Règlement: Table des matières (suite)

CHAPITRE II (suite)

- Section III. Dispositions diverses
 - §1. Prévention
 - §2. Exercice
 - §3. Animaux gestants et allaitants
 - §4. Euthanasie
- Section IV. Registre

CHAPITRE III : Dispositions applicables aux exploitants de lieux où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers

CHAPITRE IV : Permis

- Section I. Catégories de permis
- Section II. Délivrance et renouvellement de permis
- Section III. Droits et frais exigibles

CHAPITRE I

OBJET

Ce règlement établit des normes relatives à la garde des chats (*Felis catus*) et de leurs hybrides et à la garde des chiens (*Canis familiaris*) et de leurs hybrides, dans le but d'en assurer la sécurité et le bien-être.

Exemple d'hybride : le chien - loup

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINS PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS D'ANIMAUX

*Agriculture, Pêcheries
et Alimentation*

Québec 

CHAPITRE II

Propriétaire ou gardien visé

1^{ère} catégorie visée

Le propriétaire ou le gardien d'au moins 5 animaux de 6 mois et plus d'une même espèce, gardés dans un seul lieu, doit respecter les obligations du présent chapitre.

Exemple:

Le propriétaire de 5 chiens de traineau, qui fait des randonnées pour son propre loisir.

CHAPITRE II

Propriétaire ou gardien visé

2^e catégorie visée

Il en est de même de tout propriétaire ou gardien qui garde au moins un animal, peu importe son âge, dans :

- 1° un lieu où s'exerce une activité commerciale, notamment un lieu d'élevage, une animalerie, un salon de toilettage, une pension, une école de dressage;
- 2° un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers;
- 3° un chenil ou une chatterie de laboratoire ou d'école.

Propriétaire ou gardien visé

Exemple d'activité commerciale:

Entreprise de traîneau à chiens

Le propriétaire d'un chien ou plus, qui effectue des randonnées de traîneau contre rémunération, doit respecter tous les articles du chapitre II

CHAPITRE II

Propriétaire ou gardien visé

3^e catégorie visée

Tout propriétaire ou gardien de tout chat ou de tout chien est tenu aux obligations des articles 3 et 4, 12, 22 à 27 et 43.

Articles 3 et 4 :	eau et nourriture
Article 12 :	aire de repos
Articles 22 à 27 :	animal hébergé principalement à l'extérieur et contention
Article 43 :	euthanasie

CHAPITRE II

EAU ET NOURRITURE

Eau : qualité

Nourriture : qualité

Neige : pas une source d'eau

L'eau peut ne pas être disponible en tout temps.

Toutefois, on doit s'assurer qu'ils aient accès à une quantité d'eau répondant à leur besoins physiologiques quotidiens.

- Apport d'eau fraîche à raison de plusieurs fois par jour
- Ajout d'eau tiède ou de bouillon dans la nourriture à chaque repas
- Utilisation d'un bol chauffant

CHAPITRE II

Bâtiment

Le bâtiment où est gardé l'animal doit être construit et entretenu de façon à ne pas représenter de risque pour sa sécurité.

- 1° être étanche aux intempéries;
- 2° protéger l'animal des effets indésirables du soleil et des courants d'air;
- 3° prévenir l'évasion de l'animal et l'intrusion de tout autre animal.

Bâtiment = toute construction ou partie de construction où est gardé l'animal, notamment une grange, un cabanon, un hangar ou un garage.

CHAPITRE II

Bâtiment

Les planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

- 1° être faits de matériaux non poreux, non toxiques, lisses, faciles à laver et à désinfecter, durables et résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempts de trous, sauf ceux destinés à l'écoulement de l'urine, de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

CHAPITRE II

Bâtiment - température

La température et le taux d'humidité à l'intérieur du bâtiment doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal.

	Température minimale acceptable	Température maximale acceptable	Taux d'humidité idéal (minimum et maximum)	Taux d'humidité acceptable (minimum et maximum)
Chats	15 °C (59 °F)	27 °C (79 °F)	45-55 %	30-70 %
Chiens	15 °C (59 °F) 10 °C (50 °F) pour les chiens nordiques	27 °C (79 °F)	45-55 %	30-70 %

CHAPITRE II

Aire de repos

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

CHAPITRE II

Cages et enclos

Une cage, à l'exception d'une cage utilisée pour transporter l'animal, ou un enclos doit être d'une dimension suffisante pour que l'animal puisse s'y tenir debout et s'y asseoir normalement, s'y retourner facilement, s'y étirer complètement et s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Position debout normale : doit pouvoir maintenir la queue dressée et bouger la tête sans toucher le plafond.

Position assise normale : la tête de l'animal, incluant les oreilles, ne touche pas le plafond.

CHAPITRE II

Cages et enclos

Une cage ou un enclos doit :

- 1° être fait de matériaux non poreux, non toxiques, faciles à laver et à désinfecter, durables, résistants à la moisissure et à la corrosion;
- 2° être en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 3° être solide et stable;
- 4° être construit et disposé pour prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 5° présenter au moins un côté par lequel le gardien de l'animal peut l'observer sans entrave et à travers lequel l'animal a une vue sur l'extérieur;
- 6° être construit et disposé de façon à ne pas nuire à la circulation de l'air.

CHAPITRE II

Cages et enclos

Lorsque l'animal est gardé dans une cage ou un enclos, le plancher doit être en bon état et conforme aux exigences suivantes :

- 1° sa surface est plane et n'est pas glissante;
- 2° il soutient l'animal sans fléchir;
- 3° les trous ou les espaces entre ses parties constituantes ne laissent pas passer ou se coincer les pattes de l'animal.

Si le plancher est fait d'un grillage ou d'un treillis métallique, il doit être enduit d'une matière synthétique prévenant les blessures ou l'inconfort de l'animal, tel le plastique.

IMPORTANT

Lorsque le plancher est grillagé ou latté (caillebotis), l'animal doit disposer d'une aire de repos ayant une surface pleine (donc, non-grillagée ou non-latté) qui respecte les critères de l'article 12

CHAPITRE II

Parc

Un parc doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress infligé par un autre animal qui n'y est pas gardé;
- 2° son sol se draine facilement;
- 3° s'il est extérieur, une zone suffisamment grande destinée à protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil s'y trouve;
- 4° les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures.

Un parc est une enceinte fermée dans laquelle plusieurs animaux peuvent être mis en liberté simultanément et dont l'étendue est suffisante pour leur permettre de courir.

Un parc peut être extérieur ou intérieur.

CHAPITRE II

Équipements

Les dispositifs et les contenants destinés à l'abreuvement et à l'alimentation de l'animal doivent :

- 1° être adaptés à ses caractéristiques physiques, notamment sa taille ainsi que la forme et la taille de son museau;
- 2° être faciles à laver et à désinfecter;
- 3° être faits d'un matériau non toxique, être en bon état, solides, faciles d'accès et ne pas constituer une source de blessure;
- 4° être conçus et installés pour prévenir les renversements et la contamination.



CHAPITRE II

Animal hébergé principalement à l'extérieur

L'animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé et le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur lui procurent la protection appropriée en fonction des conditions climatiques auxquelles il est soumis, peut être hébergé principalement à l'extérieur.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, son propriétaire ou son gardien doit prévoir une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur.

CHAPITRE II

Animal hébergé principalement à l'extérieur

Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes :

- 1° elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- 2° son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- 3° elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- 4° elle est solide et stable;
- 5° sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- 6° sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.

CHAPITRE II

Animal hébergé principalement à l'extérieur

L'intérieur de la niche d'un chien ou de l'abri en tenant lieu ne constitue pas une zone ombragée.

RAPPEL: un animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos (article 12) située à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal

CHAPITRE II

Contention

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1° il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle;
- 2° il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids;
- 3° il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte;
- 4° il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

CHAPITRE II

Contention

Le collier de l'animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures

L'animal qui porte une muselière ne doit pas être laissé sans surveillance

CHAPITRE II

Propreté et sécurité

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

CHAPITRE II

Propreté et sécurité

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

CHAPITRE II

Propreté et sécurité

Le matériel destiné à l'entretien du bâtiment, de la cage, de l'enclos, du parc, de la niche ou de l'abri en tenant lieu, de l'environnement immédiat de l'animal, des accessoires qui s'y trouvent et de tout autre objet susceptible d'entrer en contact avec lui, doit être propre.

CHAPITRE II

Propreté et sécurité

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole de nettoyage, de désinfection et de contrôle de la vermine à l'égard du bâtiment où est gardé l'animal, de ses dépendances, des cages, des enclos, des parcs ainsi que des équipements et des accessoires qui s'y trouvent. Ce protocole doit prévoir :

- 1° la fréquence de nettoyage et de désinfection;
- 2° l'ordre dans lequel doivent s'effectuer le nettoyage et la désinfection;
- 3° les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection, leur concentration, le temps de leur contact avec les surfaces nettoyées et désinfectées ainsi que leur mode de rinçage;

CHAPITRE II

Propreté et sécurité

Ce protocole doit prévoir: (suite)

4° la procédure utilisée pour contrôler la vermine.

Ce protocole doit être conservé sur les lieux où est gardé l'animal et être disponible à toute personne qui s'occupe de l'animal.

ne s'applique pas au propriétaire de l'animal gardé dans une maison d'habitation

CHAPITRE II

Prévention

Doivent être gardés séparément :

- 1° les animaux incompatibles;
- 2° les animaux agressifs;
- 3° la femelle en chaleur et le mâle non castré en âge de se reproduire.

Toutefois, le propriétaire ou le gardien d'un animal peut, pour une période limitée à leur accouplement, garder ensemble une femelle en chaleur et un mâle non castré en âge de se reproduire.

CHAPITRE II

Prévention

L'animal parasité ou présentant des symptômes de maladie doit être isolé des autres animaux.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

Tout titulaire du permis de propriétaire/gardien de 15 chats ou chien, ou plus, doit aménager ce lieu de façon à permettre l'isolement de l'animal parasité ou présentant des symptômes de maladie ou sa mise en quarantaine, lorsque son statut sanitaire est inconnu.

CHAPITRE II

Prévention

L'animal doit être toileté et avoir les griffes taillées à une fréquence qui prévient les maladies, l'inconfort, les blessures ainsi qu'une mauvaise posture ou démarche.

CHAPITRE II

Exercice

L'animal doit faire l'exercice dont il a besoin en fonction de son âge et de sa condition physique.

CHAPITRE II

Exercice

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit élaborer, tenir à jour et mettre en œuvre un protocole d'exercice.

Il doit conserver ce protocole sur les lieux où est gardé l'animal et le rendre disponible à toute personne qui s'en occupe.

ne s'applique pas dans le cas où l'animal est gardé en liberté dans une maison d'habitation

CHAPITRE II

Animaux gestants et allaitants

La femelle qui met bas et celle qui allaite ses petits doivent être gardées à l'écart d'autres animaux pendant un mois suivant la naissance des petits, dans une cage ou un enclos possédant les caractéristiques suivantes :

- 1° la portion de son plancher accessible aux petits est pleine;
- 2° ses barreaux sont suffisamment rapprochés pour prévenir l'évasion des chatons et des chiots et les empêcher de se blesser.

CHAPITRE II

Animaux gestants et allaitants

La femelle qui met bas doit avoir accès en tout temps à ses chatons ou à ses chiots jusqu'à la fin du sevrage.

Cependant, la femelle qui met bas doit pouvoir, selon ses besoins, s'isoler de l'endroit où se trouve sa portée.

CHAPITRE II

Animaux gestants et allaitants

Un chaton ou un chiot naissant doit être gardé à une température compatible avec ses impératifs biologiques.

Lorsqu'une source de chaleur artificielle est utilisée pour réchauffer un chaton ou un chiot, elle ne doit pas être susceptible de lui occasionner une blessure.

CHAPITRE II

Animaux gestants et allaitants

Le propriétaire ou le gardien d'un chaton ou d'un chiot ne peut le sevrer avant l'âge de 8 semaines.

CHAPITRE II

Euthanasie

Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire ou son gardien doit s'assurer que les circonstances entourant l'euthanasie ainsi que la méthode employée ne sont pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode d'euthanasie doit produire une perte de conscience rapide et irréversible, suivie d'une mort prompte.

Le propriétaire ou le gardien doit également s'assurer que l'absence de signes vitaux est constatée immédiatement après l'euthanasie de l'animal.

CHAPITRE II

REGISTRE

Le propriétaire ou le gardien doit tenir à jour un registre contenant les informations suivantes pour chaque animal qu'il garde :

- 1° sa description, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe, ainsi que la date de sa naissance ou, si cette date est inconnue, une date probable de naissance suivie de cette mention expresse;
- 2° le fait qu'il soit stérilisé;
- 3° s'il est marqué de façon permanente, son code identificateur;

CHAPITRE II

REGISTRE

- 4° s'il n'est pas né chez son propriétaire ou son gardien actuel, la raison et la date de son arrivée ainsi que les nom et coordonnées du propriétaire ou gardien précédent de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu du présent règlement;
- 5° dans le cas d'une femelle, les dates de mise bas ainsi que le nombre de chatons ou de chiots, vivants ou morts, de chacune de ses portées;
- 6° la date de sa mort ou celle de son départ définitif ainsi que les nom et coordonnées du nouveau propriétaire ou gardien lorsque celui-ci est visé par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2, de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II

REGISTRE

Le registre doit être conservé pendant deux ans à compter du jour de la dernière inscription qui y est portée.

Le propriétaire ou le gardien de l'animal doit consigner avec exactitude et de façon lisible, chacun des renseignements exigés.

QUESTIONS?



*Agriculture, Pêcheries
et Alimentation*

Québec 